



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



AARON AUTOS PIÈCES

19 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
77380 Combs-la-Ville

Références : E/23- 0266
Code AIOT : 0100008972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2023 dans l'établissement AARON AUTOS PIÈCES implanté 19 rue Pierre et Marie Curie 77380 Combs-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de la commune de Combs-la-Ville concernant les activités de la société AARON AUTOS PIÈCES à Combs-la-Ville, susceptibles de relever des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées a effectué le 11 janvier 2023 une visite de l'établissement, accompagnée d'un effectif de la Police Nationale du Commissariat de police de Moissy-Cramayel-Sénart, ainsi que d'un effectif de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France.

Lors de cette opération, une visite a également été réalisée sur la parcelle AI 263 située 31 rue Jean Rostand à Combs-la-Ville, également exploitée par la société AARON AUTOS PIÈCES. Cette deuxième visite fait l'objet d'un rapport spécifique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AARON AUTOS PIÈCES
- 19 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 77380 Combs-la-Ville
- Code AIOT : 0100008972
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société AARON AUTOS PIÈCES, déclaré pour une activité de commerce de détail d'équipements automobiles, n'est ni autorisée, ni enregistrée, ni déclarée au titre des installations pour la protection de l'environnement. Elle ne dispose d'aucun agrément préfectoral pour les activités de stockage ou de traitement de véhicules hors d'usage.

Au moment de l'inspection, la société avait déposé auprès de la préfecture de Seine-et-Marne une demande d'agrément de fourrière, en application de l'article R. 325-24 du Code de la route (activité incompatible avec les activités de stockage ou de traitement de véhicules hors d'usage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature et condition d'exercice des activités	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection de l'établissement, il a été constaté que celui-ci exerçait une activité de réparation et d'entretien de véhicules automobiles, dont la surface ne relevait pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, il a été constaté que certaines conditions d'exploitation de cette activité étaient susceptibles de présenter un risque de pollution, compte tenu :

- d'un entreposage de plusieurs véhicules endommagés sur un sol non étanche,
- de la présence de moteurs graisseux non abrités des intempéries,
- de l'absence de dispositif de rétention sous un conteneur GRV d'huile hydraulique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et condition d'exercice des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 11 janvier 2023, il a été constaté que la société exerçait une activité de réparation et d'entretien de véhicules automobiles. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² , l'activité ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Remarque n° 1 : Il a été constaté que plusieurs véhicules endommagés n'étaient pas entreposés sur un sol étanche. Ces véhicules doivent être déplacés au niveau de la dalle étanche, afin d'éviter tout risque de pollution des sols.

Remarque n° 2 :

Il a été constaté que de nombreux moteurs n'étaient pas abrités des intempéries. Ces moteurs étant considérés comme des pièces graisseuses, susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux via un lessivage par les eaux météoriques, ils doivent être abrités des intempéries.

Remarque n° 3 :

Il a été constaté qu'un conteneur GRV contenant de l'huile hydraulique n'était pas disposé sur une rétention. Ce conteneur doit être placé sur une rétention d'un volume au moins équivalent au volume du conteneur, de sorte à éviter tout risque de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours